



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**PRÉFECTURE**

Direction des collectivités locales  
et des procédures publiques

Bureau des enquêtes publiques et installations classées

SK/

## **A R R E T E**

du **22 JUIN 2017** portant autorisation d'exploiter au titre de l'enregistrement à la société Blanchisserie JP MULLER à Héisingue en référence au titre 1er du Livre V du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2017 par la société Blanchisserie JP MULLER dont le siège social est 13 rue de Colmar – Zone Industrielle, 68220 Héisingue, pour l'enregistrement d'une blanchisserie industrielle (rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Héisingue (68220) ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé, dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

**VU** l'absence d'observations du public recueillies entre le 12 avril et le 10 mai 2017 ;

**VU** l'avis des conseils municipaux d'Héisingue, de Blotzheim et de Saint-Louis ;

**VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;

**VU** le SAGE III Nappe Rhin approuvé le 1er juin 2015 ;

**VU** le PLU d'Héisingue ;

**VU** l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** l'avis du maire d'Hésingue compétent en matière d'urbanisme sur la proposition d'usage futur du site ;

**VU** le rapport du 9 juin 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage compatible du PLU, c'est-à-dire des activités industrielles, commerciales, stockages, bureaux, services et équipements publics plus particulièrement aux grandes entreprises ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1. Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Article 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la société Blanchisserie JP Muller à Hésingue représentée par M. Michel Muller, gérant d'établissement, dont le siège social est situé 13 rue de Colmar – Zone Industrielle, (68220) HESINGUE, faisant l'objet de la demande susvisée du 1er mars 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Hésingue (68220), à l'adresse 13 rue de Colmar. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime du projet	Nature de l'installation – quantité
2340	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage étant : 1- supérieure à 5 t / j	E	19 t/jour
2910	Combustion à exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétroles liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale d'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	NC	Combustion gaz naturel pour : 1 chaudière de 1,98 MW 1 chaudière de 1,75 MW (secours) <b>Total : 1,98 MW</b>
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité > à 500 t dans des ) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 1. supérieur ou égal à 300 000 m <sup>3</sup> (A) 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur 300 000 m <sup>3</sup> (E) 3. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> (DC)	NC	Volume de stockage : 1 000 m <sup>2</sup> x 8 m = 8 000 m <sup>3</sup>  Quantité stockée : <b>inférieure à 50 tonnes</b>
1630	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B. Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 100 t	NC	Quantité maximale stockée : 2260 kg
4441	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t. (A) 2. Supérieure ou égale à 2 t. mais inférieure à 50 t. (D)	NC	Quantité maximale stockée : 1 980 kg
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1.	NC	Quantité maximale stockée : 2 480 kg

N° de la rubrique	Libellé de la rubrique	Régime du projet	Nature de l'installation – quantité
	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t. (A) 2. supérieure ou égale à 20 t. mais inférieure à 100 t. (DC)		
4802	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif au gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg. b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg	NC	Appareils de capacité unitaire inférieure à 2 kg : – Bureau direction : 0,6 kg – Bureau Muller : 1,6 kg – Accueil DRC : 1, 15 kg Quantité maximale : 3 350 kg

E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

### Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Hésingue	Parcelle 390 du plan cadastral	/.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

## Chapitre 1.4. Mise à l'arrêt définitif

### Article 1.4.1. Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage compatible avec le PLU, c'est-à-dire des activités industrielles, commerciales, artisanales, stockages, bureaux, services et équipements...).

## Chapitre 1.5. Prescriptions techniques applicables

### **Article 1.5.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

arrêté ministériel de prescriptions générales du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux blanchisseries laveries de linge dont la capacité est supérieure à 5 tonnes par jour, à l'exclusion du nettoyage à sec relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2340 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## TITRE 2. Modalités d'exécution, voies de recours

### **Article 2.1. Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2. Exécution**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Héisingue et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Héisingue pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Héisingue, Blotzheim et Saint-Louis ;

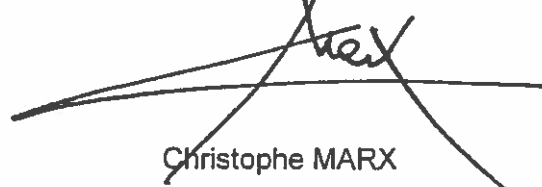
4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des Installations Classées, le maire de Héisingue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société Blanchisserie JP MULLER.

Fait à Colmar, le **22 JUIN 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Christophe MARX

#### **Délais et voie de recours :**

(article R. 514-3-1 du Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

